

Décision du 13 juillet 2016 relative aux modifications des règles de fonctionnement d'Euroclear France en

sa qualité de dépositaire central de titres concernant le système de règlement et de livraison d'instruments financiers ESES France
L'Autorité des marchés financiers,
Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 621-7 ;
Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment des articles 550-2 et 560-2 ;
Vu la demande de Euroclear France en date du 30 juin 2016 ;
Décide :
Article 1 ^{er}
Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central de titres, telles qu'annexées à la présente décision.
Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euroclear France.
Article 2
Sont approuvées les modifications de fonctionnement d'ESES France, système de règlement-livraison d'instruments financiers géré par Euroclear SA, telles qu'annexées à la présente décision.
Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euroclear France.
Article 3
La présente décision sera notifiée à Euroclear France et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.
Fait à Paris, le 13 juillet 2016
Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

Règles de fonctionnement du Dépositaire Central Euroclear France

[x] 2016

Table des matières

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France	3
Titre 2. Les adhérents d'Euroclear France	3
Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers	6
Titre 4. La conservation des Titres Financiers	7
Titre 5. Le fonctionnement des comptes courants	8
Titre 6. L'utilisation des bordereaux de références nominatives et la procédure de TPI (Titres au Porteur Identifiable).	9
Titre 7. L'administration des comptes et opérations sur titres	9
Titre 8. Les certificats représentatifs	10

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France

Article 1.1 – Euroclear France est un dépositaire central au sens de l'article 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Euroclear France assure la fonction de dépositaire central, dans les conditions fixées par les présentes règles de fonctionnement, relatives :

- aux adhérents;
- à l'admission et à la radiation des Titres Financiers ;
- à la conservation des Titres Financiers ;
- au fonctionnement des comptes courants de Titres Financiers ;
- à l'utilisation des bordereaux de références nominatives et à la procédure de TPI;
- à l'administration des comptes et opérations sur titres ;
- aux certificats représentatifs.

Article 1.2 – Les modalités d'application des présentes règles sont précisées en tant que de besoin dans des descriptifs détaillés des services. En outre, des informations générales ou des précisions relatives aux opérations sur Titres Financiers sont ponctuellement publiées sous forme de bulletins d'information.

La publication d'un descriptif détaillé des services, d'un bulletin d'information ou de tout autre document est matérialisée par l'envoi d'un document papier, d'un courrier électronique, ou par la mise à disposition du document concerné sur le site Internet d'Euroclear France.

- **Article 1.3** Les jours d'ouverture d'Euroclear France, publiés dans un bulletin d'information, sont fixés avant la fin de l'année civile pour l'année suivante.
- **Article 1.4** L'admission d'un adhérent fait l'objet d'une convention générale d'adhésion intitulée « Conditions Générales », qui le lie à Euroclear France. Cette convention fixe notamment les obligations respectives d'Euroclear France et de l'adhérent ainsi que les conditions de rémunération d'Euroclear France.
- **Article 1.5** Lorsque Euroclear France fournit des services limités ou spécifiques aux chambres de compensation, dépositaires centraux étrangers ou gestionnaires de système de règlement-livraison, les relations, droits et obligations au titre desdits services sont régis par des conventions spécifiques.
- **Article 1.6** Lorsque Euroclear France établit des relations avec un établissement qui est son correspondant à l'étranger ou pour lequel il agit comme correspondant en France, il conclut avec cet établissement une convention spécifique régissant les droits et obligations respectifs d'Euroclear France et de l'établissement. Cet établissement n'est pas nécessairement un adhérent d'Euroclear France.
- **Article 1.7** Euroclear France établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité et à ses mandataires sociaux et s'assure que les salariés des autres entités du groupe Euroclear lui rendant des prestations de services sont soumis à des règles de déontologie équivalentes.

En application de l'article 550-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France désigne une personne responsable de la conformité.

Titre 2. Les adhérents d'Euroclear France

Article 2.1 – Peuvent être adhérents d'Euroclear France :

- 1. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi que les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- 2. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

- 3. Les adhérents d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 ;
- 4. Les dépositaires centraux agréés ou reconnus en application des articles 16 ou 25 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;
- 5. Les gestionnaires de système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, qui sont les entités responsables de l'exploitation d'un tel système ;
- 6. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, ainsi que d'autres personnes morales non établies en France ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 3° au 5° ainsi qu'aux 7° et 8°;
- 7. Les chambres de compensation établies ou reconnues en application des articles 14 ou 25 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8. Les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1;
- 9. Les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics ainsi que les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un Etat, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux 1° à 8°, désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que les banques centrales.
- 10. les personnes morales mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;
- 11. les personnes morales émettrices des Titres Financiers mentionnés à l'article 3.1.

Au titre du paragraphe 10 peuvent être adhérents les véhicules de conservation néerlandais.

Article 2.2 – Le dossier de demande d'adhésion comprend les pièces administratives mentionnées dans les Conditions Générales, notamment celles prouvant l'appartenance de l'établissement demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.1.

Article 2.3 – L'établissement demandeur doit satisfaire aux critères d'admission relatifs aux moyens technologiques et opérationnels et aux capacités à mettre en œuvre ces moyens, à la réputation sur le marché, à l'existence d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'analyse des risques.

Ces critères d'admission sont précisés dans les Conditions Générales.

Article 2.4 – L'établissement demandeur doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec les systèmes d'information de ce dernier en sa qualité de dépositaire central.

Ces tests ne sont pas nécessaires s'ils ont été préalablement réalisés auprès de la Caisse interprofessionnelle de dépôt et de virements de titres SA/NV (« Euroclear Belgium ») ou de Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V. (« Euroclear Nederland »).

Les modalités d'exécution de ces tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.5 – Dans des conditions particulières liées aux exigences réglementaires, notamment pour les établissements demandeurs n'ayant pas leur siège dans un pays relevant du Groupe d'action financière (GAFI), Euroclear France se réserve la possibilité d'imposer des conditions d'admission supplémentaires, telles que la remise de documents complémentaires.

Article 2.6 – La décision d'admission d'un adhérent est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande d'adhésion, des critères d'admission précisés aux articles 2.3 et 2.5 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.4.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier. Toutefois, lorsque la décision d'admission est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, le délai est alors celui dans lequel l'autorité se prononce.

Conformément aux dispositions de l'article 550-1-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions prévues par cet article, la décision d'admission d'un établissement mentionné au 6° de l'article 2.1 ou au 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2.7 – Toute admission d'un nouvel adhérent fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des adhérents et des codes établissement qui leur sont affectés est publiée sur le site Internet d'Euroclear France.

Lorsque les adhérents sollicitent plusieurs codes établissement supplémentaires, ils peuvent demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui leur sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Article 2.8 – L'adhérent avise Euroclear France, dans les plus brefs délais, de toute modification de son agrément par les autorités compétentes et de toute modification de son activité ayant un impact substantiel sur ses relations avec Euroclear France.

Les services rendus par Euroclear France au titre des nouvelles activités de l'adhérent ne peuvent prendre effet qu'après réception des pièces justificatives et réalisation des tests techniques et fonctionnels éventuellement nécessaires. Les modalités d'exécution de ces tests et de consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.9 – En cas d'évolution importante de ses services ou systèmes, Euroclear France peut décider de soumettre ses adhérents à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec ses systèmes d'information.

Article 2.10 – La suspension ou la radiation d'un adhérent d'Euroclear France peut intervenir dans les cas suivants :

- 1. lorsque la personne morale émettrice n'est plus émettrice de Titres Financiers admis aux opérations d'Euroclear France ;
- 2. à la requête de l'Autorité des marchés financiers ou selon le cas, de l'autorité réglementaire compétente ;
- 3. sur décision d'Euroclear France :
 - lorsque les conditions qui ont été déterminantes pour l'adhésion de l'adhérent ne sont plus remplies ;
 - lorsque l'adhérent manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou commet tout acte ou agissement non conforme aux présentes règles de fonctionnement, mettant en péril l'activité d'Euroclear France et celle de ses autres adhérents, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée aux articles 2.3, 2.4 et 2.9. Euroclear France fait rapport de sa décision à l'Autorité des marchés financiers ;
 - lorsque la convention, prévue au 3 de l'article 1672 du Code général des impôts, signée par l'adhérent non résident en France avec l'administration fiscale française et/ou le mandat mentionné dans le même article, signé par l'adhérent non résident en France, sont résiliés ou expirés sans être renouvelés, à moins que le mandataire n'ait conclu une convention à cette fin avec une banque de paiement au sens de l'article 1.3 des règles de fonctionnement ESES France avant la résiliation ou l'expiration effective de cette convention ou du mandat;
 - en cas de liquidation judiciaire de l'adhérent, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

La radiation peut également intervenir :

- à la demande de l'adhérent;
- à la demande d'Euroclear France lorsque l'adhérent n'a, depuis 6 mois, plus aucune opération en cours ou en suspens et n'a plus de positions de Titres Financiers et/ou espèces.

Article 2.11 – Lorsqu'un adhérent d'Euroclear France demande sa radiation, il en informe Euroclear France par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 14 jours ouvrés, sauf modalités particulières indiquées dans les Conditions Générales.

Article 2.12 – L'adhérent s'assure qu'à la date de radiation, ses comptes courants de Titres Financiers présentent un solde nul et qu'il n'y a plus aucune opération en cours ou en suspens. L'adhérent transmet également les bordereaux de références nominatives nécessaires pour solder les opérations en cours ou en suspens. Euroclear France procède ensuite

à la clôture des comptes de l'adhérent. Par ailleurs, l'adhérent devra s'être acquitté de toutes les sommes exigibles auprès d'Euroclear France à la date de la radiation.

Euroclear France prend toutes les dispositions appropriées, dans le cas où l'adhérent n'a pas pris les mesures décrites à l'alinéa précédent, pour clôturer ses comptes. L'adhérent n'est radié qu'à compter de la date de clôture effective de ses comptes.

Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers

Article 3.1 – Euroclear France peut admettre à ses opérations :

- les titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- les titres financiers de même nature émis sur le fondement de droits étrangers mentionnés à l'article L. 211-41 du code monétaire et financier.

L'ensemble de ces titres sont dénommés aux fins des présentes les « Titres Financiers ».

Ces Titres Financiers doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants tels que précisé au titre 5 ci-après.

Article 3.2 – Chaque Titre Financier ne peut être admis que par un seul dépositaire central parmi Euroclear France, Euroclear Belgium et Euroclear Nederland (ci-après collectivement désignés les « Dépositaires Centraux Euroclear »). Le dépositaire central concerné agit en qualité de dépositaire central de référence dudit Titre Financier. Les règles de détermination du dépositaire central de référence sont les suivantes :

- 1. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier est le Dépositaire Central Euroclear dans les livres duquel le compte émission, mentionné à l'article 4.1, est ouvert ;
- le dépositaire central de référence d'un Titre Financier, pour lequel aucun des dépositaires centraux Euroclear n'a ouvert de compte émission, est :
 - si le Titre Financier est éligible comme sûreté aux opérations du Système européen de banques centrales (SEBC), Euroclear France, à l'exception des Eurobonds pour lesquels le dépositaire central de référence est Euroclear Nederland;
 - si le Titre Financier n'est pas éligible aux opérations du SEBC :
 - (i) Euroclear France pour les Titres Financiers pour lesquels un dépositaire central ayant ouvert un compte émission (ou équivalent) a migré ou migrera sur la plateforme T2S et dont la liste est précisée dans un descriptif détaillé des services ; ou, à défaut,
 - (ii) le dépositaire central Euroclear désigné par l'émetteur et, notamment, par l'émetteur de parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par son mandataire, ou Euroclear France lorsqu'Euroclear France admet le Titre Financier de sa propre initiative ; ou à défaut,
 - (iii) le dépositaire central Euroclear qui est autorisé à accepter les Titres Financiers pour quelque raison que ce soit et notamment règlementaire .

Les Conditions Générales et les descriptifs détaillés des services détaillent l'ensemble des règles permettant de déterminer le dépositaire central de référence.

- **Article 3.3** Euroclear France peut refuser l'admission d'un Titre Financier qui aurait pour effet de le soumettre ou de soumettre ses adhérents à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central, ses capacités existantes ou les services qu'il fournit.
- **Article 3.4** Un Titre Financier est admis soit à la demande de l'émetteur du Titre Financier concerné ou de son mandataire (sous réserve que l'émetteur ou le mandataire soit adhérent d'Euroclear France), soit à la seule initiative d'Euroclear France (sous réserve que le compte émission de l'émetteur de ce Titre Financier soit tenu par un dépositaire central ou tout tiers exerçant des fonctions équivalentes). Lorsque la demande d'admission est présentée par l'émetteur ou le mandataire, celui-ci communique toutes les informations nécessaires à l'admission de ce titre et informe Euroclear France de toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 3.5 - Les Conditions Générales et des descriptifs détaillés des services décrivent, notamment :

- les modalités pratiques de l'admission des Titres Financiers aux opérations d'Euroclear France, ainsi que ses effets :

- les modalités pratiques de traitement des opérations sur titres pouvant affecter les Titres Financiers après leur admission ; et
- lorsque la demande d'admission est présentée par l'émetteur ou le mandataire, les obligations à la charge de cet adhérent en ce qui concerne la demande d'admission des Titres Financiers ou le traitement des opérations sur titres pouvant affecter lesdits titres.

Article 3.6 – La radiation des Titres Financiers des opérations d'Euroclear France est faite par décision d'Euroclear France, notamment :

- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assure plus le service financier ;
- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assure plus le service titres des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure ; ou
- lorsque le mandataire nommé par la personne morale émettrice est radié en qualité d'adhérent d'Euroclear France et lorsque la personne morale émettrice n'en a pas désigné de nouveau.

Les modalités pratiques de la radiation d'un Titre Financier ainsi que ses effets sont définis dans les Conditions Générales et dans les descriptifs détaillés des services.

Euroclear France prend toutes les mesures appropriées pour clôturer les comptes courants, mentionnés à l'article 5.1, des Titres Financiers radiés de chaque adhérent concerné.

Titre 4. La conservation des Titres Financiers

Article 4.1 – En application de l'article 550-1 1° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France, sous réserve des dispositions de l'article 4.4, enregistre pour chaque émission l'intégralité des Titres Financiers émis, dans un ou plusieurs comptes spécifiques, sur la base des informations communiquées par la personne morale émettrice ou son mandataire.

Article 4.2 – En application de l'article 550-1 4° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France vérifie en permanence, pour chaque émission, que le nombre total de Titres Financiers inscrits aux comptes spécifiques mentionnés à l'article 4.1 est égal au nombre total de Titres Financiers enregistrés aux comptes de ses adhérents, compte tenu des opérations sur titres en cours.

Article 4.3 – Conformément à la circulaire du 8 août 1983, Euroclear France tient sa comptabilité de Titres Financiers en partie double.

Article 4.4 – Conformément à l'article 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France peut admettre à ses opérations les Titres Financiers dont il ne tient pas le compte de l'émission. Ces Titres Financiers sont détenus selon les usages de la place d'origine :

- soit matériellement dans ses coffres ;
- soit dans un compte ouvert à son nom chez un dépositaire central ou un établissement correspondant étranger :
- soit chez la personne morale émettrice ou son mandataire.

Le directeur général d'Euroclear France désigne les dépositaires centraux et autres établissements correspondants étrangers auprès desquels Euroclear France peut ouvrir un compte à son nom, pour la conservation des Titres Financiers émis sur le fondement de droits étrangers.

La liste de ces dépositaires centraux et établissements est publiée et tenue à jour par Euroclear France.

Lorsque les Titres Financiers pour lesquels Euroclear France ne tient pas le compte de l'émission doivent être inscrits chez la personne morale émettrice ou son mandataire, ces titres sont susceptibles d'être inscrits :

- soit directement au nom d'Euroclear France qui agit alors en tant que mandataire de ses adhérents ;
- soit au nom du dépositaire central ou de l'établissement correspondant mandaté à cet effet par Euroclear France.

Lorsqu'il existe sur le marché d'origine des obligations particulières, notamment de nature règlementaire et fiscale, incombant à Euroclear France, ce dernier peut mandater un correspondant local pour satisfaire auxdites obligations auprès des autorités locales concernées.

Article 4.5 – Pour chaque Titre Financier mentionné à l'article 4.4 admis à ses opérations, Euroclear France mène les contrôles suivants :

- 1. d'une part, il procède périodiquement :
 - à des vérifications dans ses coffres ;
 - à la réconciliation de sa position, enregistrée dans ses propres livres, avec la position correspondante enregistrée dans les livres du dépositaire central ou de l'établissement correspondant étranger, de la personne morale émettrice ou de son mandataire, sur la base des pièces comptables qu'il reçoit de ces entités;
- 2. d'autre part, il vérifie en permanence que sa position globale dans sa comptabilité de Titres Financiers correspond au nombre total des titres détenus en compte par ses adhérents.

Titre 5. Le fonctionnement des comptes courants

Article 5.1 – Euroclear France ouvre un ou plusieurs comptes courants de Titres Financiers à chaque adhérent.

A chaque Titre Financier détenu par un adhérent, correspond au moins un compte courant de Titres Financiers.

La liste de toutes les subdivisions possibles d'un compte courant de Titres Financiers est précisée par un descriptif détaillé des services.

Article 5.2 – Les comptes courants enregistrent séparément les Titres Financiers inscrits sous la forme au porteur et les Titres Financiers inscrits sous la forme nominative.

Lorsqu'une personne morale émettrice ou son mandataire émettant des Titres Financiers sur le fondement d'un droit étranger accepte qu'Euroclear France agisse en qualité de propriétaire apparent (« nominee »), ces Titres Financiers sont inscrits en compte chez Euroclear France, soit sous forme nominative, soit sous forme au porteur.

- **Article 5.3** Des comptes spécifiques ouverts aux adhérents enregistrent les mouvements consécutifs aux transactions effectuées sur un marché portant sur des Titres Financiers essentiellement nominatifs et sur des Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger circulant sous la forme nominative.
- **Article 5.4** Les personnes morales émettrices ou selon le cas, leurs mandataires peuvent demander l'ouverture de comptes particuliers destinés à faciliter les opérations sur les Titres Financiers émis.
- **Article 5.5** Euroclear France offre à ses adhérents la possibilité de distinguer les Titres Financiers qu'ils détiennent selon les modalités suivantes :
 - en ouvrant plusieurs codes établissement à chacun des adhérents ; et/ou
 - pour un même code établissement, en ouvrant plusieurs sous-comptes permettant d'identifier une catégorie de titulaires ou un seul titulaire de Titres Financiers.
- **Article 5.6** Les comptes courants de Titres Financiers ouverts à l'adhérent sont crédités des Titres Financiers virés au bénéfice de l'adhérent ou déposés par ce dernier chez Euroclear France.

Les comptes courants de Titres Financiers ouverts à un adhérent sont débités des Titres Financiers virés de son compte ou retirés à sa demande.

- **Article 5.7** Les ordres de virement de compte à compte sont soit émis directement par l'adhérent titulaire du compte à débiter, soit générés automatiquement, pour le compte de ce dernier, par le dépositaire central.
- **Article 5.8** Des descriptifs détaillés des services précisent, par dépositaire central ou établissement correspondant étranger auprès duquel Euroclear France a ouvert un compte courant à son nom, les formalités à accomplir par un adhérent pour transférer des Titres Financiers de son compte ouvert en Euroclear France au profit d'un compte ouvert auprès de ce dépositaire ou de cet établissement correspondant étranger et inversement.
- Article 5.9 A l'issue de la journée comptable, Euroclear France en sa qualité de dépositaire central :
 - dispose de la dernière position de Titres Financiers mise à jour par le système ESES France, pour chaque participant compensateur titres et pour chacun des Titres Financiers admis, ainsi que de l'ensemble des mouvements titres justifiant l'évolution de cette position de Titres Financiers ;

- enregistre l'ensemble de ces mouvements et arrête les soldes comptables des comptes courants de Titres Financiers.

Article 5.10 – Euroclear France communique quotidiennement, à chaque adhérent, le relevé des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment, pour chaque compte courant mouvementé, l'ancien solde, les mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

Titre 6. <u>L'utilisation des bordereaux de références nominatives et la procédure de TPI (Titres au Porteur Identifiable)</u>

Article 6.1 – Afin de permettre aux personnes morales émettrices ou à leurs mandataires de tenir à jour leur registre de Titres Financiers inscrits sous la forme nominative, Euroclear France assure la transmission des informations nominatives appropriées entre les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices ou leurs mandataires. Cette transmission est organisée conformément aux dispositions des articles 322-54 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle s'effectue au moyen de bordereaux de références nominatives (BRN).

Des descriptifs détaillés des services ou autres documents (le dictionnaire des données, les manuels d'utilisateur, les documents relatifs aux connections informatiques...) définissent les normes techniques applicables aux BRN.

Ces documents précisent les modalités d'établissement, de transmission, de traitement et d'enregistrement comptable des BRN par les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs, Euroclear France et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires).

Article 6.2 – Dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires) sont soumis à des pénalités lorsqu'ils ne respectent pas les délais de transmission requis des BRN.

Les faits générateurs des pénalités et leurs montants sont fixés par des avis tarifaires et des descriptifs détaillés des services.

Article 6.3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce relatives à la procédure de TPI, les personnes morales émettrices ayant statutairement prévu la faculté de demander l'identification, à tout moment, des détenteurs des Titres Financiers qu'elles émettent, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires, peuvent demander à Euroclear France de recueillir ces renseignements auprès de ses adhérents teneurs de compte conservateurs.

Les personnes morales émettrices peuvent également demander à Euroclear France des renseignements complémentaires, permettant d'identifier les propriétaires réels de ces Titres Financiers, lorsqu'elles estiment que l'identification initiale fait apparaître que certains détenteurs pourraient être inscrits pour compte de tiers.

Les personnes morales de droit privé émettrices d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, peuvent en outre demander à Euroclear France l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

Un descriptif détaillé des services décrit les modalités pratiques de ces dispositions.

Article 6.4 – Les dispositions du titre 6 s'appliquent également aux Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger admis aux opérations d'Euroclear France, pour lesquels la personne morale émettrice dispose de droits comparables à ceux mentionnés aux articles 6.1 à 6.3, au titre de ses dispositions statutaires, du prospectus ou de la réglementation applicable.

Titre 7. L'administration des comptes et opérations sur titres

Article 7.1 – Les informations communiquées et les services rendus par Euroclear France dans le cadre des opérations sur titres sont décrits dans les Conditions Générales ainsi que dans les descriptifs détaillés des services.

Article 7.2 – Les opérations sur titres occasionnant exclusivement un versement d'espèces donnent lieu, selon le cas :

 à un paiement direct via le système de règlement livraison d'Euroclear France, c'est-à-dire, à des instructions transmises par Euroclear France, en qualité de dépositaire central, au nom des adhérents, au gestionnaire du système de règlement et de livraison de Titres Financiers pour imputation sur les comptes espèces dédiés des banques de paiement ouverts par les banques centrales dans leurs livres, tel que décrit aux articles 1.2 et 1.3 des règles de fonctionnement ESES France. Cette procédure concerne, d'une part, les établissements en charge du service financier des personnes morales émettrices et, d'autre part, les adhérents pour les Titres Financiers qu'ils détiennent en compte courant ;

- 2. à titre exceptionnel et dans les conditions précisées dans un descriptif détaillé des services, au crédit de Titres Financiers intérimaires dits « coupons » dans les comptes titres de Titres Financiers des adhérents concernées dont le paiement est effectué en dehors du système ESES France ;
- 3. à l'encaissement directement par Euroclear France auprès de la personne morale émettrice ou de son mandataire, ou du correspondant étranger d'Euroclear France, pour le compte de ses adhérents, des sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de créance, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant, puis au reversement de ces sommes aux adhérents concernés.

Article 7.3 – A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet est une distribution de Titres Financiers gratuite ou non, ou un échange de Titres Financiers, l'exercice des droits attachés aux Titres Financiers inscrits en compte courant s'opère par présentation des droits à la personne morale émettrice ou à un établissement mandaté au moyen de virements enregistrés dans la comptabilité d'Euroclear France.

Lorsque les modalités techniques de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être traité de façon automatique par Euroclear France, sans intervention de ses adhérents.

Article 7.4 – A l'occasion d'une opération sur titres, dont la conséquence comporte une partie en Titres Financiers et une partie en espèces, dans les conditions et selon les modalités techniques décrites par les descriptifs détaillés des services et les documents de référence publiés par Euroclear France en sa qualité de dépositaire central, ce dernier transmet au système de règlement livraison, pour traitement, les instructions de livraison contre paiement ou de livraison avec paiement.

Titre 8. Les certificats représentatifs

Article 8.1 – Euroclear France peut, conformément aux dispositions de l'article R. 211-7 du code monétaire et financier, émettre à destination de l'étranger des certificats représentatifs de Titres Financiers français. L'émission de tels certificats est faite dans l'intérêt général des marchés, en considération, notamment, des usages en vigueur sur les places étrangères.

La décision est prise par le conseil d'administration d'Euroclear France, Titre Financier par Titre Financier. Cette décision mentionne, le cas échéant, la délégation de l'émission physique des Titres Financiers donnée par Euroclear France à l'un de ses adhérents.

Article 8.2 – Les certificats représentatifs sont des Titres Financiers au porteur, identifiés par un ou plusieurs numéros, détachés d'un registre à souche et munis d'une feuille de coupons.

Leur mise en circulation s'effectue exclusivement sur demande et par l'intermédiaire d'un adhérent d'Euroclear France.

Euroclear France débite dans ses livres le compte de l'adhérent d'un nombre de Titres Financiers égal à celui que les certificats représentatifs matérialisent et en crédite un compte intitulé certificats représentatifs en circulation. Le dépôt de certificats représentatifs dans les comptes d'Euroclear France donne lieu à crédit du compte de l'adhérent présentateur et débit du compte de certificats en circulation.

L'exercice des droits patrimoniaux attachés à des certificats représentatifs se réalise sur présentation des coupons matériels aux établissements domiciliataires. Les droits de vote s'exercent auprès de la personne morale émettrice des Titres Financiers d'origine, dans les conditions du droit commun.

En cas de dépossession involontaire de certificats représentatifs, Euroclear France notifie à la personne morale émettrice des Titres Financiers représentés, tous actes de blocage ou de mainlevée accomplis par lui à la suite d'oppositions qu'il a reçues. Les mêmes obligations incombent à l'adhérent auquel Euroclear France a, éventuellement, délégué son droit d'émission.

Règles de fonctionnement d'ESES France

[x] 2016

Table des matières

Titre 1. Organisation générale d'ESES France	3
Titre 2. Les participants au système ESES France	4
Titre 3. Les Titres Financiers admis par le système ESES France	6
Titre 4. Les opérations traitées par le système ESES France	6
Titre 5. Les statuts des participants au système ESES France	6
Titre 6. L'entrée et l'irrévocabilité des instructions et le caractère définitif des dénouements dans le système ESES France	7
Titre 7. Le fonctionnement général du système ESES France	8
Chapitre 1 : le contrôle de forme	8
Chapitre 2 : le sous-système d'ajustement « Sociétés de Bourse Intermédiaires » (SBI)	
Chapitre 3: l'appariement des instructions par T2S	9
Chapitre 4 : le dénouement des transactions	9

Titre 1. Organisation générale d'ESES France

Article 1.1 – ESES France est un système de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens des articles L. 330-1 et L. 621-7 VI 3° du code monétaire et financier, permettant l'exécution automatique et simultanée de virements des instruments financiers dont Euroclear France est le dépositaire central de référence, selon les critères définis à l'article 3.2 des règles de fonctionnement du dépositaire central, et des paiements correspondants en euro monnaie banque centrale.

Euroclear France assure la gestion du système ESES France dans les conditions fixées par les présentes règles de fonctionnement, relatives :

- aux participants au système ESES France;
- aux Titres Financiers admis par le système ESES France ;
- aux opérations traitées par le système ESES France ;
- aux statuts des participants au système ESES France ;
- à l'irrévocabilité des instructions et au caractère définitif des dénouements dans le système ESES France ; et
- au fonctionnement général du système ESES France.

Article 1.2 – Afin d'assurer le dénouement des opérations de règlement-livraison en monnaie banque centrale qui lui sont confiées, le système ESES France s'est connecté à la plateforme T2S.

T2S est une plateforme technique opérée par l'Eurosystème qui fournit aux systèmes de règlement-livraison qui y sont connectés des services de dénouement de transactions sur titres par inscription en comptes. T2S n'est pas un système au sens de la Directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Les participants au système ESES France n'ont pas de relation contractuelle avec l'opérateur de T2S même lorsqu'ils interagissent techniquement et directement avec T2S comme il est spécifié à l'article 2.4

T2S permet en outre aux banques centrales qui y sont connectées d'agir en qualité d'agent de règlement (au sens de la Directive 98/26/CE mentionnée ci-dessus) des systèmes de règlement-livraison en ouvrant dans leurs livres, aux banques de paiement, des comptes espèces dédiés nommés « Dedicated Cash Account » ou « DCA ». Si un participant souhaite obtenir le statut de banque de paiement pour, notamment, que les mouvements d'espèces résultant des mouvements de Titres Financiers sur ses comptes courants de Titres Financiers soient opérés sur son compte espèces dédié, celui-ci doit signer la documentation contractuelle et effectuer les formalités nécessaires auprès de la banque centrale connectée à T2S de son choix. L'octroi du statut de banque de paiement et la gestion des comptes espèces dédiés sont des prérogatives exclusives de ladite banque centrale.

Chaque banque centrale opère un système de paiement (au sens de la Directive 98/26/CE mentionnée ci-dessus) qui détermine notamment les règles relatives au caractère définitif des dénouements applicables aux Instructions espèces définies à l'article 6.1

Article 1.3 – Un participant au système ESES France peut dénouer ses opérations en utilisant un ou plusieurs comptes espèces dédiés ouverts en son nom s'il a le statut de banque de paiement ou au nom d'une banque de paiement dans les livres d'une ou plusieurs banques centrales connectée(s) à T2S. Dans ce dernier cas, la banque de paiement, titulaire du compte espèces dédié, n'est pas nécessairement participant du système au ESES France.

Article 1.4 – Les modalités d'application des présentes règles sont précisées en tant que de besoin dans des descriptifs détaillés des services. En outre, des informations générales ou des précisions relatives au système ESES France sont ponctuellement publiées sous forme de bulletins d'information.

La publication d'un descriptif détaillé des services, d'un bulletin d'information ou de tout autre document est matérialisée par l'envoi d'un document papier, d'un courrier électronique, ou par la mise à disposition du document concerné sur le site Internet d'Euroclear France.

Article 1.5 – Le système ESES France fonctionne tous les jours d'ouverture d'Euroclear France. Ces jours d'ouverture, qui sont obligatoirement des jours d'ouverture du système TARGET2, sont fixés avant la fin de l'année civile pour l'année suivante et sont publiés dans un bulletin d'information.

Article 1.6 – L'admission d'un participant au système ESES France fait l'objet d'une convention générale d'adhésion intitulée « Conditions Générales » qui le lie à Euroclear France en qualité de gestionnaire dudit système. Cette convention fixe notamment les obligations respectives d'Euroclear France et du participant ainsi que les conditions de rémunération d'Euroclear France.

Article 1.7 – Sans préjudice des dispositions de l'article 1.6, lorsque Euroclear France accepte de fournir des services limités ou spécifiques aux chambres de compensation, dépositaires centraux étrangers ou gestionnaires de système de règlement-livraison, les relations, droits et obligations au titre desdits services sont régis par des conventions spécifiques.

Article 1.8 – Euroclear France établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité et à ses mandataires sociaux et s'assure que les salariés des autres entités du groupe Euroclear lui rendant des prestations de services sont soumis à des règles de déontologie équivalentes.

En application de l'article 560-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France désigne une personne responsable de la conformité.

Titre 2. Les participants au système ESES France

Article 2.1 – Peuvent être participants au système ESES France :

- 1. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi que les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- 2. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- 3. Les adhérents d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 ;
- 4. Les dépositaires centraux agréés ou reconnus en application des articles 16 ou 25 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;
- 5. Les gestionnaires de système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, qui sont les entités responsables de l'exploitation d'un tel système ;
- 6. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, ainsi que d'autres personnes morales non établies en France ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 3° au 5° ainsi qu'aux 7° et 8°;
- 7. Les chambres de compensation établies ou reconnues en application des articles 14 ou 25 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8. Les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1;
- 9. Les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics ainsi que les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un Etat, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux 1° à 8°, désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que les banques centrales.

Article 2.2 – Le dossier de demande de participation au système ESES France comprend les pièces mentionnées dans les Conditions Générales, notamment celles prouvant l'appartenance de l'établissement demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.1.

Article 2.3 - L'établissement demandeur doit satisfaire aux critères d'admission relatifs aux moyens technologiques et opérationnels et aux capacités à mettre en œuvre ces moyens, à la réputation sur le marché, à l'existence d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'analyse des risques.

Ces critères d'admission sont précisés dans les Conditions Générales.

Article 2.4 – L'établissement demandeur doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec le système ESES France et à traiter de façon adaptée les opérations correspondant à son activité dans le système ESES France. Ces tests ne sont pas nécessaires s'ils ont été préalablement réalisés auprès d'Euroclear Belgium ou d'Euroclear Nederland.

L'établissement demandeur ou le participant au système ESES France qui souhaite interagir directement avec T2S, aussi nommé « *Directly Connected Participant* » ou « *DCP* » en T2S, comme défini dans les Conditions Générales, doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels complémentaires pour démontrer sa capacité à communiquer directement avec T2S.

Les modalités d'exécution des tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur ou du participant au système ESES France par Euroclear France, ou le cas échéant, par l'opérateur de T2S.

Article 2.5 – Dans des conditions particulières liées aux exigences réglementaires, notamment pour les demandeurs n'ayant pas leur siège dans un pays relevant du Groupe d'Action Financière (GAFI), Euroclear France se réserve la possibilité de soumettre l'établissement demandeur à des conditions d'admission supplémentaires et requérir de celui-ci tout document complémentaire.

Article 2.6 – La décision d'admission du participant au système ESES France est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande de participation, des critères d'admission précisés aux articles 2.3 et 2.5 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.4.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier. Toutefois, lorsque la décision d'admission est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, le délai est alors celui dans lequel l'autorité se prononce.

Conformément aux dispositions de l'article 560-1-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions prévues par cet article, la décision d'admission d'un établissement mentionné au 6° de l'article 2.1 est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2.7– Toute admission d'un nouveau participant fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des participants au système ESES France et des codes participants qui leur sont affectés est publiée sur le site Internet d'Euroclear France.

Lorsqu'un participant sollicite plusieurs codes participant supplémentaires, il doit satisfaire, le cas échéant, à des tests supplémentaires décrits à l'article 2.4. Il peut demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui lui sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Article 2.8 – Le participant avise Euroclear France, dans les plus brefs délais, de toute modification de son agrément par les autorités compétentes et de toute modification de son activité ayant un impact substantiel sur ses relations avec Euroclear France.

Les services rendus par Euroclear France au titre des nouvelles activités du participant ne peuvent prendre effet qu'après réception des pièces justificatives et réalisation des tests techniques et fonctionnels requis. Les modalités d'exécution de ces tests et de consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France et/ou, le cas échéant, par l'opérateur de T2S.

Article 2.9 – En cas d'évolution importante de ses services ou systèmes, Euroclear France et/ou, le cas échéant, par l'opérateur de T2S, peut décider de soumettre ses participants à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec le système ESES France.

Article 2.10 – La suspension ou la radiation d'un participant au système ESES France peut intervenir dans les cas suivants :

- 1. à la requête de l'Autorité des marchés financiers ou, selon le cas, de l'autorité réglementaire compétente ;
- 2. sur décision d'Euroclear France :
 - lorsque les conditions qui ont été déterminantes pour l'admission du participant ne sont plus remplies ;
 - lorsque le participant manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou, par le non-respect des présentes règles, risque de mettre en danger le bon déroulement des opérations de règlement et de livraison et la sécurité des échanges au sein du système ESES France, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée aux articles 2.3, 2.4 et 2.9. Euroclear France fait rapport de sa décision à l'Autorité des marchés financiers ;
 - en cas de liquidation judiciaire du participant, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

La radiation peut également intervenir :

- à la demande du participant ;
- à la demande d'Euroclear France lorsque le participant n'est plus actif depuis plus de six mois.

Article 2.11 – Lorsqu'un participant d'ESES France demande sa radiation, il en informe Euroclear France par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 14 jours ouvrés, sauf modalités particulières indiquées dans les Conditions Générales.

Article 2.12 – Le participant s'assure que toutes les opérations en cours ou en suspens auront été liquidées à la date de radiation, sous réserve des dispositions réglementaires ou décisions judiciaires applicables. Par ailleurs, le participant doit s'être acquitté de toutes les sommes exigibles auprès d'Euroclear France à la date de la radiation.

Dans le cas où le participant n'a pas pris les mesures décrites à l'alinéa précédent, Euroclear France prend toutes les dispositions appropriées relatives aux opérations en cours ou en suspens. Le participant n'est radié qu'à compter de la date de liquidation effective de ces opérations.

Article 2.13 – Lorsqu'un participant au système ESES France interagit directement avec T2S et que celui-ci utilise T2S anormalement de sorte qu'il en perturbe le fonctionnement et/ou perturbe un ou plusieurs de ses autres utilisateurs, l'opérateur de T2S peut décider unilatéralement de retirer l'habilitation du participant au système ESES France à se connecter directement à T2S.

Le participant peut toutefois continuer à interagir avec T2S par l'intermédiaire d'Euroclear France s'il a mis en place les moyens techniques à cet effet. Dans le cas contraire, l'activité du participant au système ESES France est suspendue jusqu'à ce qu'il mette en place les moyens techniques lui permettant d'interagir avec T2S par l'intermédiaire d'Euroclear France, ou jusqu'au moment où son habilitation à interagir directement avec T2S soit restaurée par l'opérateur de T2S.

Article 2.14 – Lorsqu'un participant au système ESES France a désigné le compte espèces dédié conformément à l'article 1.3 et que ledit compte est bloqué en raison de la perte, temporaire ou non, de la qualité de banque de paiement de son titulaire ou pour toute autre raison, le dénouement des transactions du participant au système ESES France comportant un volet espèces est suspendu jusqu'à ce que le compte espèces dédié soit débloqué ou jusqu'à ce que le participant au système ESES France désigne un autre compte espèces dédié.

Titre 3. Les Titres Financiers admis par le système ESES France

Article 3 – Les instruments financiers admis aux opérations du système ESES France sont ceux, énoncés à l'article 3.1 des règles de fonctionnement du dépositaire central, pour lesquels Euroclear France est le dépositaire central de référence, selon les conditions définies à l'article 3.2 desdites règles.

Ces instrument financiers sont dénommés aux fins des présentes les « Titres Financiers ».

Les catégories de Titres Financiers admises en tout ou partie aux opérations du système ESES France sont portées à la connaissance des participants par des descriptifs détaillés des services ou des bulletins d'information.

Titre 4. Les opérations traitées par le système ESES France

Article 4.1 – Le système ESES France traite les opérations portant sur les Titres Financiers qui y sont admis et participe au traitement des mouvements d'espèces en résultant, effectués à l'initiative des entités suivantes :

- les participants au système ESES France ou tout tiers mandaté par un participant à cet effet ;
- le dépositaire central concerné;
- Euroclear France en qualité de gestionnaire du système ESES France ; et
- les banques centrales connectées à T2S.

Article 4.2 – La Banque de France peut également transmettre à ESES France les instructions relatives au marché primaire des titres d'Etat à la fois pour son compte et, par délégation, pour le compte des autres intervenants sur ce marché.

Titre 5. <u>Les statuts des participants au système ESES France</u>

Article 5.1 – Les participants doivent ouvrir un compte courant de Titres Financiers. Ils sont alors considérés comme participants au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et peuvent par ailleurs être désignés dans la documentation d'Euroclear France comme des compensateurs titres.

Lorsqu'un participant adopte le statut de compensateur titres, les livraisons de Titres Financiers le concernant sont opérées dans ses comptes courants de Titres Financiers.

Article 5.2 – Dans le cadre du sous-système de préparation SBI décrit à l'article 7.3, certaines entités mentionnées dans un descriptif détaillé du service, peuvent adopter un statut de compensé titres. Ces entités ne sont pas des participants directs ni des participants indirects au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier.

Les livraisons de Titres Financiers les concernant sont opérées dans le compte courant de Titres Financiers d'un compensateur titres mandaté à cet effet. Les conventions de mandat entre les compensés titres et les compensateurs titres doivent être notifiées à Euroclear France.

Article 5.3 – Les participants notifient à Euroclear France les détails du compte espèces dédié sur lesquels les mouvements d'espèces résultant des mouvements de Titres Financiers sur leurs comptes courants de Titres Financiers sont opérés.

Titre 6. <u>L'entrée et l'irrévocabilité des instructions et le caractère définitif des dénouements</u> dans le système ESES France

Article 6.1 – Les instructions ci-après peuvent être considérées comme des instructions au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier.

Lorsqu'une instruction vise à débiter un compte courant de Titres Financiers, désignée ci-après « Instruction Titres », celle-ci est considérée comme une instruction soumise aux règles relatives au caractère définitif des dénouements dans le système ESES France conformément à la disposition légale susvisées. Lorsque cette instruction comprend un volet espèces qui vise à débiter un compte espèces dédié, désignée ci-après « Instruction Espèces », le volet espèces est considéré comme une instruction soumise aux règles relatives au caractère définitif des dénouements dans le système de paiement de la banque centrale dans les livres de laquelle le compte espèces dédié est ouvert.

Article 6.2 – Une Instruction Titres est considérée entrée dans le système ESES France lorsque le contrôle de ses paramètres est effectué avec succès par T2S. Ce contrôle est appelé « business validation » et est décrit dans un descriptif détaillé des services.

Une Instruction Espèces est considérée entrée dans le système de la banque centrale pertinente au moment déterminé par les règles de ladite banque centrale.

Article 6.3 – Est considérée comme irrévocable au sens de l'article L. 330-1-IV du code monétaire et financier, toute Instruction Titres émise par un participant et enregistrée dans le système ESES France qui ne peut être annulée unilatéralement par son émetteur. Une telle instruction est considérée irrévocable au moment où elle est appariée, aussi qualifiée de « *matched* » en T2S.

Lorsqu'une Instruction Titres est envoyée au système ESES France avec un statut marquant son pré-appariement, ou lorsqu'elle est générée par SBI, son pré-ajustement, l'instruction est alors qualifiée d'« *already matched* » en T2S. Elle devient irrévocable lorsqu'elle passe avec succès le contrôle effectué par T2S mentionné à l'article 6.2.

Une Instruction Espèces est considérée irrévocable dans le système de la banque centrale pertinente au moment déterminé par les règles de ladite banque centrale.

Article 6.4 – En application de l'article L. 330-1-III du code monétaire et financier, le dénouement des livraisons de Titres Financiers est considéré comme définitif quand il intervient dans les conditions mentionnées aux articles cidessous.

Article 6.5 – En application des articles 570-2 et 570-3 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la date de dénouement des négociations sur un marché mentionné aux titres Ier ou II du Livre V du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers portant sur des Titres Financiers admis aux opérations du système ESES France, y compris le volet espèces, intervient au terme d'un délai de deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

Article 6.6 - Pour les ordres de livraison contre ou avec paiement, T2S procède aux contrôles mentionnés à l'article 7.11 de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.10) et de liquidité globale telle que mentionnée à l'article 7.11.

En cas de contrôle satisfaisant, la transaction est immédiatement enregistrée en T2S. Le dénouement des ordres tant en Titres Financiers qu'en espèces devient alors définitif.

Le système ESES France procède, par la suite, à la mise à jour des positions de Titres des participants concernés. La banque centrale concernée procède à la mise à jour des positions espèces dans le compte espèces dédié.

Article 6.7 – Pour les instructions de virement de Titres Financiers franco d'espèces, T2S procède au contrôle de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.10) du participant livreur. En cas de contrôle satisfaisant, la transaction est immédiatement enregistrée en T2S et le dénouement devient définitif.

Le système ESES France procède, immédiatement après, à la mise à jour des positions de Titres Financiers des participants concernés.

Article 6.8 Lorsqu'une transaction internationale implique deux (ou plus) dépositaires centraux connectés à T2S, les règles ci-dessus leurs sont applicables. Toutefois, le dénouement d'une telle transaction est conditionné au dénouement des instructions de réalignement.

Le terme instructions de réalignement est spécifique aux transactions internationales impliquant deux (ou plus) dépositaires centraux connectés à T2S. Il s'agit des Instructions Titres générées et envoyées automatiquement par un dépositaire central en sa qualité de participant à un système de règlement livraison opéré par un autre dépositaire central, suite à la réception d'une Instruction (de livraison de) Titres d'un participant.

Les instructions de réalignement sont considérées entrées dans le système ESES France et irrévocables au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier à partir du moment où elles sont générées en T2S.

Les instructions de réalignement et les Instructions Titres à dénouer correspondantes sont dénouées sur une base de 'tout-ou-rien'.

Titre 7. Le fonctionnement général du système ESES France

Article 7.1 – Le système ESES France s'articule autour des quatre fonctions principales suivantes, objet des chapitres suivants :

- 1. le contrôle de la forme des instructions ;
- 2. l'ajustement des instructions par le sous-système SBI;
- 3. l'appariement des instructions par T2S;
- 4. le dénouement des Transactions à Dénouer définies à l'article 7.9 dans les comptes courants de Titres Financiers d'Euroclear France.

Ces quatre fonctions sont décrites plus spécifiquement dans des descriptifs détaillés des services et des documents techniques.

Par ailleurs, s'agissant de la communication aux participants des informations sur le statut de leurs instructions, des descriptifs détaillés des services ou autres documents techniques (le dictionnaire des données, les manuels d'utilisateurs, les documents relatifs aux connections informatiques...) d'Euroclear France précisent la nature de ces informations, leurs fréquences et supports.

Chapitre 1 : le contrôle de forme et le contrôle dit « business validation »

Article 7.2 – Le sous-système de préparation SBI et T2S assurent le contrôle de la forme des instructions qui leur sont transmises, vérifient la compatibilité des données les composant et informent les participants des anomalies éventuelles et de l'état de leur traitement.

Une fois le contrôle de forme passé avec succès, T2S assure le contrôle dit « business validation » mentionné à l'article 6.2.

Euroclear France n'est pas tenu de s'assurer de la régularité de fond des instructions, sous réserve des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier qui lui sont applicables.

Chapitre 2 : le sous-système d'ajustement « Sociétés de Bourse Intermédiaires » (SBI)

Article 7.3 – Le sous-système SBI permet :

1. l'ajustement des ordres exécutés sur un marché ou de gré à gré entre tout intermédiaire transmettant un ordre à exécuter et l'intermédiaire recevant cet ordre pour l'exécuter lui-même sur le marché ou de gré à gré ou pour le transmettre à son tour à un autre intermédiaire.

L'avis d'opéré ajusté :

(i) donne lieu à la génération automatique d'une instruction de livraison de Titres Financiers contre paiement transmise à T2S; ou

- (ii) ne donne pas lieu à la génération automatique d'une telle instruction ;
- 2. la transmission d'instructions à T2S;
- 3. la facturation entre les intermédiaires des frais, commissions et taxes consécutives à l'exécution de l'ordre ; et
- 4. la confirmation de transactions, dans les conditions listées dans un descriptif détaillé de service, en dehors du système ESES France entre intermédiaires pour des titres qui ne sont pas admis au système de règlement-livraison ESES France.

Article 7.4 – L'intermédiaire qui a reçu un ordre, pour le transmettre à son tour ou l'exécuter, en confirme l'exécution en transmettant dans le sous-système SBI à l'intermédiaire qui lui a transmis cet ordre, un avis d'opéré. L'intermédiaire qui reçoit cet avis d'opéré doit répondre par un message d'accord ou de refus.

S'agissant des avis d'opéré mentionnés au (i) du 1 de l'article 7.3, l'avis d'opéré est refusé d'office en cas de non réponse, dans le délai prévu dans un descriptif détaillé du service, de l'intermédiaire transmetteur d'ordre concerné.

Lorsqu'une instruction de livraison de Titres Financiers contre paiement est générée conformément au (i) du 1 de l'article 7.3, celle-ci est automatiquement transmise par le sous-système SBI à T2S avec un statut « *already matched* ». Elle est considérée entrée dans le système ESES France et irrévocable lorsqu'elle passe avec succès le contrôle dit « *business validation* » opéré par T2S mentionné à l'article 6.2.

Les modalités spécifiques relatives au service de règlement différé (SRD) sont précisées dans un descriptif détaillé des services.

Article 7.5 – Lorsqu'un participant compensé titres a choisi de participer à SBI pour procéder lui-même à l'ajustement des ordres exécutés, le sous-système SBI lui substitue automatiquement son participant compensateur pour le dénouement des instructions.

SBI notifie, dans ce cas, au participant compensateur les avis d'opérés validés concernant le participant compensé pour l'informer des instructions de livraison contre paiement qui affecteront ses comptes.

Chapitre 3: l'appariement des instructions par T2S

Article 7.6 – Les participants (ou leurs mandataires) transmettent, par l'intermédiaire d'Euroclear France, ou, le cas échéant, directement, à T2S les instructions correspondant aux opérations bilatérales avec leurs contreparties. Ces instructions sont notamment renseignées d'une date de négociation et de la date de dénouement convenue entre les parties.

Les critères de comparaison de ces instructions sont précisés dans des descriptifs détaillés des services.

L'appariement constate, d'une part, l'accord des participants sur les termes de la transaction et, d'autre part, leur engagement à livrer les Titres Financiers ou à régler les espèces relatifs à cette transaction.

Sous réserve des exceptions mentionnées dans l'article 6.3, les Instructions Titres sont irrévocables, au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, dès qu'elles sont appariées.

La demande d'annulation de deux instructions appariées peut être effectuée par les deux participants concernés. Elle pourra être acceptée jusqu'au moment où les contrôles de provisions seront satisfaits.

Article 7.7 – T2S accepte les instructions des participants pour un dénouement prévu le jour même ou à une date comprise dans un délai fixé par la documentation technique d'Euroclear France.

Article 7.8 – T2S peut apparier des instructions qui comportent une différence de montant à régler. Un descriptif détaillé des services fixe, selon la catégorie d'instructions, l'écart maximum acceptable.

Les instructions non appariées font l'objet d'une procédure de relance à destination des participants concernés.

Le système ESES France conserve les instructions non appariées au moins jusqu'à l'issue de leur date de dénouement théorique. Les catégories d'instructions non appariées qui subsistent dans le système ESES France et qui bénéficient d'un délai supplémentaire d'appariement au-delà de la date de dénouement théorique, sont précisées dans les descriptifs détaillés des services.

A l'issue de la période de conservation, les instructions non appariées sont supprimées par le système.

Chapitre 4 : Le dénouement des transactions

Article 7.9 - Le système ESES France dénoue les transactions constituées des instructions suivantes :

- les instructions de livraison contre paiement ;
- les instructions de virement franco d'espèces; et
- les instructions de livraison avec paiement.

(ci-après les « Transactions à Dénouer »).

Les Transactions à Dénouer sont émises ou transmises, selon le cas, par les participants, le sous-système de préparation SBI mentionné à l'article 7.3, les dépositaires centraux n'ayant pas le statut de participant ou les tiers, notamment les chambres de compensation, ayant reçu mandat de leurs membres participants au système ESES France ainsi que par Euroclear France. Ce dernier agit, soit en qualité de dépositaire central pour le compte de ses adhérents, notamment dans le cadre du traitement des opérations sur titres, soit en qualité de gestionnaire de système de règlement et de livraison.

Article 7.10 – Pour opérer les dénouements en Titres Financiers, le système ESES France ouvre, à chacun des participants compensateurs titres, en début de journée et pour chacun des Titres Financiers admis, une position de Titres Financiers sur la base du solde figurant à son compte courant chez Euroclear France en qualité de dépositaire central à l'issue de la journée comptable précédente. Cette position de Titres Financiers est mise à jour, en cours de journée, des mouvements de Titres Financiers dénoués par T2S.

Article 7.11 – Pour chaque Transaction à Dénouer, T2S:

- vérifie l'existence d'une provision suffisante de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers du participant concerné ;
- vérifie l'existence d'un solde espèces sur le compte espèces dédié, et le cas échéant, d'une liquidité globale, telle que déterminée par la banque centrale pertinente, suffisants au bénéfice du participant concerné ;
- génère les mouvements de Titres Financiers à comptabiliser dans les comptes courants de Titres Financiers du participant et les mouvements espèces à imputer sur le compte espèces dédié rattaché à ces comptes courants ; et
- met à jour les positions de Titres Financiers du participant ainsi que les positions espèces dans le compte espèces dédié de la banque de paiement au nom et pour le compte de la banque centrale pertinente.

Chaque Transaction à Dénouer qui ne satisfait pas aux contrôles mentionnés ci-dessus est mise en suspens.

Article 7.12 – Les Transactions à Dénouer mises en suspens sont recyclées dans le système ESES France au cours de la journée comptable de la date de dénouement et au-delà de cette date, jusqu'à ce qu'elles soient dénouées ou annulées.

Article 7.13 – Pour augmenter l'efficacité des dénouements des Transactions à Dénouer, T2S tente systématiquement, en cas d'insuffisance partielle de provision de Titres Financiers ou d'espèces, de les dénouer partiellement. Toutefois, le participant peut s'opposer au dénouement partiel de la Transaction à Dénouer à laquelle il est partie en notifiant son opposition à Euroclear France dans les conditions précisées dans un descriptif détaillé du service.

Pour tenter de dénouer partiellement une Transaction à Dénouer, T2S tente de procéder au remplacement d'une instruction de livraison contre paiement en créant (n) instructions, dont le montant total, la quantité globale de Titres Financiers et le moment d'irrévocabilité sont identiques à ceux de l'instruction d'origine.

Aux mêmes fins, T2S peut également procéder au découpage automatique des instructions de livraison contre paiement en suspens de dénouement selon les modalités précisées par un descriptif détaillé des services.

Article 7.14 – Pour certaines des Instructions à Dénouer, T2S procède à la régularisation consécutive aux opérations sur titres dans les conditions fixées par un descriptif détaillé des services ou par des bulletins d'information.

Article 7.15 – Les participants sont informés tout au long de la journée comptable des opérations dénouées, des opérations mises en suspens ainsi que des régularisations consécutives aux opérations sur titres.